

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**A R R Ê T É**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles R 313-7-1 et R 313-7-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la composition de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections de chambres d'agriculture, modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la modification des critères de représentativité des organisations syndicales au sein de certains organismes ou commissions,

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions et organismes départementaux,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant désignation des membres de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun du département du Loiret,

**CONSIDERANT** les propositions formulées par les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est constituée pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Elle est présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant. Elle comprend :

- trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires,
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. PIEDALLU Philippe Ferme de Solon 45130 LE BARDON	M. GITTON Thierry La Ferrandière 45360 PIERREFITTE ES BOIS
Mme. LEGUAY Marie 622, les Mallerets 45570 DAMPIERRE EN BURLY	M. BUIZARD-BLONDEAU Maxime 28 mail Ouest 45300 PITHIVIERS
M. LHEURE Laurent 110 La Rivière 45490 SCEAUX EN GATINAIS	M. ALLAIRE Philippe La Grand Maison 64 rue des vignes de Bouan 45510 NEUVY EN SULLIAS

- un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire	Suppléant
M. DURAND Didier La Montagne 45340 BEAUNE LA ROLANDE	M. VERKEST Dominique 1, rue de GIEN 45500 GIEN

#### **ARTICLE 2** –

Les membres de la formation spécialisée, autres que les fonctionnaires, sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans à compter du 29 avril 2018.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

#### **ARTICLE 3** –

Sont invités à assister avec voix consultatives aux délibérations

- un agriculteur, représentant la Confédération paysanne :

Titulaire	Suppléant
M. THIEBAUT Mathieu Les Plaindesses 45250 BRETEAU	

ainsi que toute personne dont l'avis paraît utile, en particulier, celles qui sont informées des problèmes que posent la gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

#### **ARTICLE 4** –

L'arrêté du préfet du Loiret du 29 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun est abrogé.

**ARTICLE 5** –

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 juin 2018  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1